

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Copie de cette déclaration est transmise au fichier national canin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le recensement des morsures soit fiable, il importe que les déclarations de morsures figurent au fichier national canin.